

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte salanquaise

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P10/2022

Portant sur la mise en application de l'interdiction de stationner matérialisée par une ligne jaune existante rue Rabelais

Le Maire de la Commune de TORREILLES :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la ligne jaune mise en place au droit du 4 rue Rabelais afin de permettre au propriétaire du 1 rue Rabelais de reculer dans son garage ;

CONSIDERANT que le respect de l'interdiction de stationner ainsi matérialisée permettra également au locataire du 4 rue Rabelais de reculer dans son garage ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la tranquillité publique et la sécurité et qu'il convient dès lors, de régler le stationnement de tous les véhicules à l'intérieur de l'agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit au droit du 4 rue Rabelais.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, conformément à l'article R417-10-10° du code de la route.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la ville qui seront chargés de l'entretien du traçage au sol.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet immédiatement.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale et le commandant de la gendarmerie de Saint-Laurent de la Salanque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 16 septembre 2022

Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

20 SEP. 2022

COURRIER



Geoffrey TORRALBA